

ESPACE CULTUREL ASSENS

STATUTS

I. Nom, siège et durée:

- art. 1. Sous la dénomination de "Espace culturel Assens", il existe une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil.

Son siège est à Assens. Sa durée est indéterminée.

II. But

- art. 2. Le but de l'association est la promotion de la vie culturelle d'Assens et sa région. Lors des expositions d'art, l'association exposera simultanément et dans la mesure du possible des artistes confirmés et des jeunes talents provenant des diverses communautés linguistiques de Suisse et de l'étranger.

III. Ressources

- art. 3. Les ressources proviennent des cotisations des membres individuels et collectifs, telles que décidées chaque année par l'assemblée générale, ainsi que de dons et de legs.

La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à concurrence de ses biens, à l'exclusion de ceux des membres de l'association.

IV. Sociétariat

- art. 4. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association. Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion d'un membre.

V. Organisation

- art. 5. Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité et
- c) les vérificateurs des comptes.

a) l'assemblée générale

art. 6. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an. Elle est convoquée par le comité, au minimum vingt-et-un jour à l'avance par une convocation écrite contenant l'ordre du jour, les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante, ainsi que la proposition de la cotisation pour ladite année.

Les membres qui désirent faire inscrire un objet à l'ordre du jour doivent le soumettre par écrit au comité au minimum dix jours avant l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

art. 7. Il incombe à l'assemblée générale :

- a) d'élire le comité et le président,
 - b) d'approuver le rapport d'activité du comité, les comptes annuels, le budget et le rapport des vérificateurs des comptes,
 - c) de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
 - d) de fixer le montant de la cotisation annuelle pour les personnes physiques et les personnes morales,
 - e) de modifier ou de compléter les statuts à la majorité des deux tiers des membres présentes. Une proposition écrite dans ce sens doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être jointe à la convocation.
 - f) de dissoudre l'association ou de décider de sa fusion avec une autre association et
 - g) de prendre les décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, le projet est renvoyé au comité pour étude.
- Sur demande, les élections peuvent avoir lieu au bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, c'est le sort qui décide.

b) le comité

art. 8. Le comité comprend au minimum trois membres.

Il se constitue lui-même en désignant le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Il est élu pour deux ans et ses membres son rééligibles.

art. 9. Le comité a les tâches et les compétences suivantes :

- a) décider de toutes les affaires concernant l'association pour autant qu'elles n'incombent pas expressément à l'assemblée générale.
- b) représenter l'association envers les tiers.
- c) engager valablement l'association par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

c) les vérificateurs des comptes

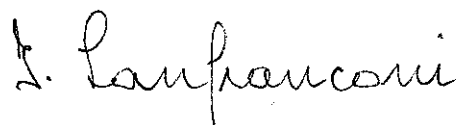
- art. 10 L'assemblée élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant ; ils sont rééligibles.
L'association peut confier le mandat de vérificateur des comptes à une société fiduciaire.
- art 11 Bénévolats des membres du Comité
Les membres du Comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

VI Dissolution

- art.12 Une assemblée générale extraordinaire peut, pour autant qu'au moins la moitié des membres soient présents, et qu'au moins deux tiers des membres présents le décident, prononcer la dissolution de l'association.
Le comité procède à la liquidation.
Si l'association se dissout par la fusion avec une autre association poursuivant des buts similaires, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, des modalités de la dissolution.
- art. 12 bis Dissolution
En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public.
Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

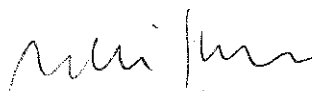
Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 28 mars 2019

La présidente :



Janine Lanfranconi

le vice-président



André Jomini

Assens, le 28 mars 2019

81519030